



Bruxelles, le 13 mai 1976  
PC/mon

PRIORITE P 1

Remis au télex à : 15h20

432

Note BIO COM (76) 172 aux Bureaux nationaux  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM les Directeurs généraux DG I et X

Objet : Réunion de la Commission

Au cours d'une brève réunion à Strasbourg, la Commission a traité les points suivants :

1° Fonds social

La Commission a approuvé le financement de la première tranche 1976 de demandes de concours du Fonds social pour la formation professionnelle de travailleurs dans les Etats membres (voir la note P -37).

2° Malt

La Commission a examiné les modifications à introduire au système actuel des exportations de malt. Le comité de gestion en a discuté ce jeudi et une décision finale sera prise par la Commission ultérieurement. DIS. Des fuites dans la presse se basant sur un rapport administratif des services du contrôle budgétaire ont été faites à ce sujet. Vous recevrez, le cas échéant, des instructions. Fin DIS.

3° Beurre en provenance de Nouvelle-Zélande

La Commission a approuvé et soumis au Conseil un projet de règlement relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de Nouvelle-Zélande après 1977.

Rappelons que le Protocole 18 de l'acte d'adhésion autorise le Royaume-Uni à importer au cours des années 1973 à 1977 certaines quantités de beurre et de fromage néo-zélandais à des conditions spéciales. L'article 5, § 2 du Protocole prévoit que le Conseil prendra les mesures propres à assurer, au-delà du 31 décembre 1977, le maintien du régime dérogatoire pour les importations de beurre (pas de fromage) de Nouvelle-Zélande, à la lumière d'un examen de la situation entrepris en 1975.

Les dispositions détaillées du projet de règlement sont basées sur celles du Protocole 18 et elles tiennent également compte de la déclaration sur la Nouvelle-Zélande faite par le Conseil européen lors de sa réunion à Dublin en mars 1975. Cette déclaration avait fixé un certain cadre pour le maintien du régime dérogatoire après 1977 notamment en ce qui concerne les quantités.

2.

que

Je vous rappelle aussi/la Commission en juillet 1975 a fait une série de recommandations au Conseil (COM(75)473) concernant les mesures appropriées à l'égard des importations de beurre néo-zélandais après 1977.

Ce projet de règlement donne une forme juridique à ces recommandations et devrait permettre au Conseil de prendre sa décision définitive lors de sa réunion du 17-18 mai.

En ce qui concerne les quantités spécifiques pour les importations de beurre néo-zélandais pendant les années 1978, 1979 et 1980, la Commission n'a pas formellement changé ses recommandations de juillet 1975 (129.000, 121.000 et 113.000 tonnes). Cependant, M. Lardinois a indiqué, lors du Conseil des 5 et 6 avril 1976, que la Commission pourrait accepter les quantités de 125.000, 120.000 et 115.000 tonnes comme une partie d'un compromis final. Cela explique pourquoi la Commission n'a pas inséré à ce stade du projet de règlement des quantités spécifiques.

P. S. En ce qui concerne M. Borschette: état de santé stationnaire.

Amitiés

B. Oliv

